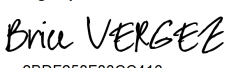


ORIGA GROUP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 44 580€
Siège social : 45 cours Gouffé
13006 MARSEILLE
433 766 649 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT PROCES VERBAL DE LA GERANCE
DU 28 JANVIER 2026

certifié conforme à l'original
La gérance

Signé par :

2BDF258F88CC416...

Le présent acte est signé par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par www.docusign.fr

ARTICLE 1ER - FORME

Par acte sous seing privé du 21 Novembre 2000 enregistré à la Recette principale des Impôts de Paris 16^{ème} arrt - Chaillot le 28/11/2000 Bord. 528 Case 18 F°85, il a été constitué une société anonyme.

Suivant assemblée générale Extraordinaire en date du 15 Janvier 2004, la société a été transformée en société à Responsabilité Limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts composant actuellement le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ORIGA GROUP.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 45 Cours Gouffé 13006 MARSEILLE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport lors de la constitution d'une somme en numéraire d'un montant total de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), correspondant au montant du capital social et à DEUX MILLE (2 000) actions de VINGT (20) Euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 14298 à la Banque Bonnasse Lyonnaise de Banque qui a délivré à la date du 21/11/2000 le certificat prescrit par la Loi.

Aux termes d'un projet de fusion du 20/02/2017, approuvé par la collectivité des associés le 01/04/2017, la société FIPROVEX a fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté corrigé s'est élevé à 969 314 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 31 240 euros. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 938 074 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Octobre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 820 €, pour être ramené de 70 380 € à 67 560 € par rachat et annulation de 141 parts sociales.

Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/07/2024, a décidé de réduire le capital social d'une somme de 5 620 €, pour être ramené de 67 560 € à 61 940 € par rachat et annulation de 281 parts sociales.

Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Décembre 2025 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 17 360 €, pour être ramené de 61 940 € à 44 580 € par rachat et annulation de 868 parts sociales

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (44 580 €). Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (2 229) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- La société FICOM
à concurrence de MILLE HUIT CENT UNE
parts sociales numérotées de
595,702 à 1553, 1621 à 1980, et 2 181 à 2 768, ci 1 801 PARTS
- Madame Eva SITRI épouse COLIN
à concurrence de UNE
part sociale numérotée 2 001, ci 1 PART
- La Société EVA
à concurrence de DEUX CENT TRENTE ET UNE
parts sociales numérotées de
596 à 619 et 621 à 648 et 2 002 à 2 180, ci 231 PARTS
- La société SIXTIMO
à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATORZE
parts sociales numérotées de
649 à 701 et 3 379 à 3 519, ci 194 PARTS

- Monsieur Oumar DIOUF
à concurrence de UNE part sociale
numérotée 3 236, ci 1 PART
- Madame Caroline GARNIER de BOISGROLLIER de RUOLZ
à concurrence de UNE part sociale
numérotée 3 237, ci 1 PART

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2 229 PARTS

Les parts numérotées 3 238 à 3 378 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 18/10/2022.

Les parts numérotées 314 à 594 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2024.

Les parts numérotées 1 à 313, 620, 1 554 à 1 620, 1 981 à 2 000 et 2 769 à 3 235 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 05/12/2025.

Par courrier en date du 13/01/2004, Madame Anne DUCHEMIN née BLUTEAU épouse commune en biens de Monsieur DUCHEMIN Frédéric, a déclaré ne pas manifester l'intention d'être personnellement associée de la SARL CONSEIL EXPERTISE COMMISSARIAT -COEXCOM, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée indéterminée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau,

l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.